

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 25 JUIL. 2005

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1BLF  
N° 1BLF-05-2971

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES*

**Objet : Projet de loi de finances pour 2006 : conférences de répartition et pensions.**

**P.J. : 2 annexes.**

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2006 et de l'entrée en vigueur de la LOLF, il est procédé, en application de l'article 21 à la création d'un compte d'affectation « Pensions » retraçant les opérations relatives aux pensions et accessoires. Ce compte comprend trois programmes :

- Fonctionnaires civils et militaires relevant du code des pensions et allocations temporaires d'invalidité (programme n° 741),
- Ouvriers des établissements industriels de l'État (programme n° 742),
- Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerres et autres (programme n° 743).

S'agissant du programme n° 741, une contribution employeur inscrite au sein du titre 2 de chaque ministère permettra de financer les pensions. Les taux applicables à la part des rémunérations soumises à cette contribution<sup>1</sup> sont fixés pour le PLF 2006 selon la répartition suivante :

- taux au titre des personnels civils : 49,9 %,
- taux au titre des personnels militaires : 103,3 %,
- taux au titre des allocations temporaires d'invalidité : 0,3%.

---

<sup>1</sup> Les assiettes correspondantes sont précisées dans l'annexe III-C de la circulaire n° 1BLF-05-499 du 8 février 2005 relative au projet de loi de finances pour 2006 : conférences budgétaires.

Diffusion générale



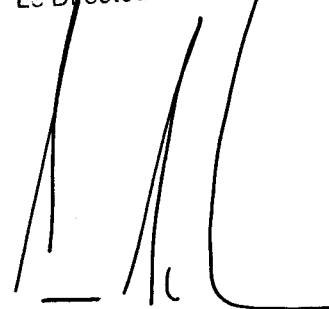
Sur la base de ces taux, vous indiquerez à vos correspondants de la direction du Budget, les assiettes de rémunérations correspondantes et le montant de la contribution de votre ministère qui en découle en vue de leur inscription dans la catégorie « cotisations et contributions sociales » du titre 2 de vos programmes. Cette contribution s'impute au-delà du plafond du titre 2 notifié dans la lettre plafond du Premier ministre du 24 juin dernier.

Ce programme du CAS Pensions prendra également en charge les cotisations relatives aux affiliations rétroactives pour les fonctionnaires civils et militaires qui ne disposent pas de quinze ans de services à leur admission à la retraite. Ces versements permettent ainsi aux intéressés de se voir attribuer une pension du régime général et de l'IRCANTEC. Le montant de crédits correspondant à ces cotisations, aujourd'hui inscrites dans le cadre de la nomenclature de l'ordonnance organique de 1959 sur les budgets des ministères, doit donc être déduit du plafond de crédit du titre 2 notifié dans les lettres plafonds. Vous trouverez les montants à transférer au CAS Pensions dans l'annexe n° 1 ci jointe.

Enfin, le programme n° 742 recevra de la part des ministères indiqués dans l'annexe n° 2, outre des cotisations, une contribution au régime des pensions des ouvriers de l'État. Le montant de cette contribution abondera, au-delà du plafond notifié le 24 juin, les crédits du titre 2, et sera répartie au sein des programmes de votre ministère qui comprennent des ouvriers de l'État.

Les montants des ces contributions au CAS Pensions au titre des fonctionnaires civils et militaires et des ouvriers de l'État seront ainsi identifiés dans les projets annuels de performances de vos programmes.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

## ANNEXE n° 1 :

**AFFILIATIONS RÉTROACTIVES****Montant, par ministère, des contributions inscrites au CAS pensions  
à déduire du plafond du titre 2**

Les fonctionnaires de l'État et les militaires admis à la retraite sans droit à pension, faute de totaliser au moins quinze années de service, sont, en application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, rétablis automatiquement dans la situation qu'ils auraient toujours eue s'ils avaient été affiliés au régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Pour rendre effectif ce rétablissement des droits, les ministères effectuaient un versement représentant le montant des cotisations à acquitter pour le compte de leurs agents au titre de ces deux régimes pour la période concernée. Les montants correspondants étaient inscrits dans les lois de finances précédentes sur le chapitre 33-90 (paragraphe 90) des budgets des ministères concernés.

Compte tenu de la mise en place du CAS Pensions, ces crédits seront désormais inscrits au sein du programme n° 741 « Fonctionnaires civils et militaires relevant du code des pensions et allocations temporaires d'invalidité ». A compter de 2006, chacun des ministères devra donc ordonnancer les dépenses correspondantes à partir de ce programme.

Le tableau ci-dessous retrace les différents montants à transférer au sein du CAS pensions à cet effet et qui devront être déduits de votre plafond de crédits du titre 2.

<b>Ministères</b>	<b>Crédits PLF 2006 à transférer au CAS pensions en euros</b>
Affaires étrangères	202.600
Économie et finances et industrie	300.000
Éducation nationale – Enseignement scolaire	9.403.600
Éducation nationale. Enseignement supérieur	3.696.200
Emploi cohésion sociale et logement	159.800
Équipement	1.587.000
Intérieur et collectivités territoriales	1.148.300
Jeunesse et sports	900
Justice	596.000
Santé et solidarités	87.700

**ANNEXE n° 2 :**  
**PENSIONS DES OUVRIERS DE L'ÉTAT**  
**Montant de la subvention à verser par ministère**

Le tableau ci-dessous retrace les différents montants relatifs à la subvention versée au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État à inscrire dans le PLF 2006.

Cette subvention était inscrite dans les lois de finances précédentes sur le chapitre 32-92 des budgets des ministères concernés.

**Dans le cadre des réunions de répartition, chacun des ministères concernés devra répartir sur le titre 2 des programmes la quote-part de subvention qui lui est imputée.**

<b>Ministères/ Budgets annexes</b>	<b>Crédits PLF 2006 en euros</b>
Agriculture	200.800
Défense et anciens combattants	807.862.700
Économie, finances et industrie	3.328.000
Éducation nationale et recherche	184.000
Équipement	68.055.000
Intérieur et collectivités territoriales	7.642.600
Monnaies et médailles	5.017.000
Contrôle et exploitation aériens	9.080.700

**Cette quote-part sera désormais ordonnancée par les ministères selon des modalités qui seront déterminées ultérieurement.**